

La Convention décrète que les secrétaires qui n'ont pas encore remis leurs procès-verbaux, sont tenus de les déposer, sous trois jours, au bureau des décrets et procès-verbaux, lors de la séance du 3 brumaire an III (24 octobre 1794)

Jacques Engerran

Citer ce document / Cite this document :

Engerran Jacques. La Convention décrète que les secrétaires qui n'ont pas encore remis leurs procès-verbaux, sont tenus de les déposer, sous trois jours, au bureau des décrets et procès-verbaux, lors de la séance du 3 brumaire an III (24 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21143_t1_0042_0000_14

Fichier pdf généré le 04/10/2019

fera passer au bureau des domaines nationaux de Paris, pour son exécution (107).

28

[Rapport de Bo à la Convention nationale]
(108)

Je viens reporter un instant votre attention sur l'immortelle journée, sur la victoire du peuple français contre l'usurpateur de ses droits, lorsque le tyran fut vaincu aux Thuilleries; lorsque le champ de bataille fut aux patriotes, ils s'empressèrent de ramasser les riches dépouilles pour les conserver à la nation qui avait fait les frais ruineux et humiliants du trône, mais derrière les vainqueurs, derrière les vrais patriotes suivoient les laches, les fripons qui sans avoir osé prendre part au combat se pressaient dans la foule pour être les premiers au pillage. Tous ne furent pas également heureux. Plusieurs furent les justes victimes de leur criminelle cupidité, d'autres furent forcés d'abandonner leurs proies pour éviter l'indignation et la vengeance des combattants. C'est ainsi que quelques uns de ces voleurs laissèrent par leur fuite au pouvoir des citoyens Dempre et Lefebvre une grande caisse remplie d'effets précieux qui se trouvoient dans la chapelle des Thuilleries, ils la déposèrent à la Maison-commune où des commissaires de section en firent l'ouverture et l'inventaire et en dressèrent procès-verbal. Ces deux sans-culottes aussi vertueux qu'indigents réclamèrent une gratification auprès de la municipalité, qui ne se croiant pas autorisée à y faire droit, adressa les pétitionnaires au ministre de l'intérieur qui n'ayant pas de fonds libres à sa disposition, écrivit à la Convention nationale pour lui faire connaître la conduite honorable des citoyens Dempre et Lefebvre. La pétition fut renvoyée au comité des Secours publics et parfaitement oubliée. Elle a été reproduite à votre barre le 1^{er} vendémiaire et votre comité nouvellement chargé de son examen, après avoir pris connaissance des faits constatés par procès-verbaux, attestation de la municipalité vous propose le projet de décret suivant.

Bo.

La Convention nationale sur le rapport de [BO, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera aux citoyens Dempre et Lefebvre la somme de 600 L, à titre de gratification et de secours, pour avoir soustrait, au 10 août 1792, à des

(107) P.-V., XLVIII, 35-36. C 322, pl. 1363, p. 42, minute de la main de Julien Dubois, rapporteur selon C^o II 21, p. 16. *Moniteur*, XXII, 343; *Débats*, n^o 761, 477-478; *J. Perlet*, n^o 762; *J. Fr.*, n^o 759; *M.U.*, XLV, 74.

(108) C 322, pl. 1363, p. 43.

voleurs, une caisse d'effets précieux appartenant à la chapelle des Tuileries.

Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance (109).

29

La Convention nationale, après avoir entendu [BO, au nom de] son comité des Secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER – Sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours publics, il sera payé à l'agence des secours de la commune de Versailles [Seine-et-Oise] la somme de 6000 L, pour acquitter, jusqu'au premier vendémiaire, tant les rentes constituées et viagères qui sont à sa charge, que les dépenses des secours en nature distribués pendant fructidor et vendémiaire.

ART. II. – Il lui sera également payé, à titre de provisoire, une somme de 3000 L, pour être employée à de nouveaux secours en nature pendant les mois brumaire, frimaire et nivôse, à la charge de présenter, dans deux décades, le montant circonstancié des revenus attachés au bureau de bienfaisance et de donner chaque mois, l'emploi de la somme mise à sa disposition par le présent article.

ART. III. – Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance (110).

30

La Convention nationale [sur le rapport d'ENGERRAN] décrète que les secrétaires qui n'ont pas encore remis leurs procès-verbaux, sont tenus de les déposer, sous trois jours, au bureau des décrets et procès-verbaux (111).

31

La Convention nationale, après avoir entendu [PAGANEL, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Charles-Joseph Lefèvre, volontaire blessé au service de la patrie, dont

(109) P.-V., XLVIII, 36. C 322, pl. 1363, p. 43. Décret attribué à Bo selon C^o II 21, p. 16. *Bull.*, 3 brum. (suppl.); *J. Perlet*, n^o 761; *J. Fr.*, n^o 759; *M.U.*, XLV, 56.

(110) P.-V., XLVIII, 36-37. C 322, pl. 1363, p. 44, minute de la main de Bo, rapporteur selon C^o II 21, p. 16. *Bull.*, 3 brum. (suppl.); *J. Perlet*, n^o 762; *M.U.*, XLV, 74.

(111) P.-V., XLVIII, 37. C 322, pl. 1363, p. 45, minute de la main de Engerran, rapporteur selon C^o II 21, p. 16.